



## FONDS « PROTECTION DE L'ENFANT » LIGNES DIRECTRICES

Approuvées par la Direction de la Chaîne du Bonheur le 23 février 2023.

### 1. Contexte

Les organisations suisses de protection de l'enfance recensent chaque année 30'000 à 50'000 enfants qui ont besoin d'aide et de soutien parce qu'ils/elles sont victimes de violences, physiques ou psychologiques, de négligence, d'abus sexuels, ou exposés à la violence conjugale. Les problématiques adultes telles que l'addiction, la maladie psychique ou la violence intrafamiliale impactent elles aussi le bien-être des enfants et influencent les relations parent-enfant. Quand des pères ou des mères peinent à s'acquitter de leurs tâches éducatives et que cela a un impact sur le développement de leur enfant, un soutien extérieur est fondamental.

Grandir au sein d'un foyer touché par ces problématiques peut impacter l'enfant jusque dans sa vie adulte, apportant des conséquences sur sa santé, son travail et sa vie affective.

Les expériences de l'enfance peuvent notamment avoir une incidence sur la santé mentale à l'âge adulte. La promotion de conditions de développement favorables pour les enfants et les jeunes permet d'éviter ou du moins de réduire les déficiences tout au long de la vie.

### 2. Objectifs

Le fonds vise à soutenir des projets qui ont un impact positif sur la protection de l'enfant et jeunes exposé·e·s à la maltraitance, ou susceptibles/ à risque de l'être en Suisse.

### 3. Fonds disponibles

Ce fonds est alimenté par diverses collectes, notamment celles organisées conjointement avec la SSR.

### 4. Bénéficiaires des projets

Sont éligibles des projets en faveur d'enfants et jeunes de 0 à 18 ans exposé·e·s à la maltraitance, ou susceptibles/ à risque de l'être en Suisse.

Les différentes formes de maltraitements sur mineur.e.s sont les suivantes : Maltraitance physique, maltraitance psychologique, abus sexuel, négligence ainsi que l'exposition à la violence conjugale.

### 5. Domaines d'intervention que la Chaîne du Bonheur souhaite financer

Peuvent être soutenues des initiatives / prestations s'adressant prioritairement aux enfants, telles que :

- Promotion de conditions de développement favorables et prévention de la maltraitance des enfants par le soutien aux familles
- Renforcement des ressources des systèmes familiaux en difficulté par des offres à bas seuil dans le domaine social.

- Renforcement et soutien des capacités des parents à protéger les enfants de la maltraitance et à créer un contexte favorable pour leur développement.
- Amélioration de la capacité des professionnels à identifier de manière précoce des situations familiales fragiles, voire problématiques, et à intervenir de manière adéquate
- Accompagnement des familles afin de renforcer une relation positive entre parents et enfants, en favorisant le développement de ces derniers.
- Accompagnement des enfants et jeunes avec des outils adaptés, notamment dans les différentes étapes de transition.

#### Remarques :

- Les projets soutenus poursuivent un objectif social en faveur des bénéficiaires sans discrimination.
- Les projets qui permettent la participation des enfants aux solutions proposées et à leur prise en charge seront favorisés.
- Les projets devront dans la mesure du possible offrir une continuité et s'inscrire sur du moyen terme.
- Les projets pouvant adapter leurs prestations aux besoins spécifiques des enfants et familles sont privilégiés
- Les projets de portée intercantonale, voire régionale sont d'un intérêt particulier
- Les projets répondant à des thématiques de protection actuelles et ne trouvant pas de réponse adéquate, tels que la prise en charge de jeunes se questionnant sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont une attention particulière
- Les fonds ne sont pas destinés à soutenir des campagnes de sensibilisation, de plateforme d'échange, de diffusion d'information collective. Ils peuvent par contre être destinés à des instruments de prévention centrés sur l'enfant et son entourage impliquant une interaction directe avec l'enfant et/ou son/ses parent/s.
- La demande doit correspondre à un démarrage de projet ou de développement d'un axe/d'une activité au sein d'un programme sauf cas particulier d'un renouvellement de soutien à un projet déjà financé par la Chaîne du Bonheur. Elle ne peut pas servir à assurer les frais de fonctionnement ordinaire de l'organisation requérante.

#### Conditions d'octroi :

- La protection de l'enfant doit constituer le but principal du projet.
- Les projets ne servent en aucun cas à des fins de propagande religieuse, politique ou à des objectifs autres que l'aide (impartialité, neutralité, indépendance).
- Les projets soutenus doivent être complémentaires aux tâches incombant à l'État, et ne pas s'y substituer.
- Les projets doivent démontrer leur ancrage au sein du réseau local et les connexions et collaborations avec d'autres acteurs du dispositif existant.
- Seuls des organismes mettant en œuvre des projets/programmes venant directement en aide aux enfants peuvent prétendre à un financement de la Chaîne du Bonheur. Le soutien à des organismes agissant en tant que bailleur de fonds et redistribuant l'argent perçu ne peut pas



être pris en considération.

- L'aide ne peut être accordée que sous forme de soutien à un projet. Aucune aide individuelle, pour un enfant particulier, ne pourra être accordée.
- Les demandes concernant principalement des frais de matériel et d'infrastructure ne seront pas retenues.

## 6. Organisations pouvant déposer une demande de soutien

Les organisations suisses (associations, fondations) répondant aux conditions suivantes peuvent soumettre une demande :

- 6.1. Être de droit privé et non lucratives
- 6.2. Reconnaissance d'utilité publique
- 6.3. Professionnalisme avéré
- 6.4. Siège et déploiement des activités en Suisse
- 6.5. Agit sans aucune discrimination ethnique, sociale, religieuse, idéologique ou autres.

La Chaîne du Bonheur veillera à une répartition équitable entre les régions linguistiques.

## 7. Conditions de soumission de demandes et de financement

En principe, la Chaîne du Bonheur ne peut soutenir qu'un projet par organisation par appel à projets. Selon la disponibilité des fonds, la Chaîne du Bonheur pourra ultérieurement décider de l'admissibilité d'un deuxième projet ou d'une deuxième phase d'un même projet.

La Chaîne du Bonheur entre généralement en matière pour des durées de financement de maximum 24 mois. Exceptionnellement, et seulement sur justification motivée, un soutien sur 36 mois peut être accordé.

La période de financement ne peut en principe pas démarrer plus de huit mois après la date de soumission du projet.

La rétroactivité n'est pas admise. La date de soumission du formulaire détaillé est déterminante.

Les contributions pouvant être sollicitées par projet se montent à entre CHF 50'000.- et CHF 150'000.-. Le principe du cofinancement est appliqué : la contribution maximale de la Chaîne du Bonheur se monte à 80% du budget total. Les 20% restants ne peuvent pas être couverts (du moins pas dans leur intégralité) par des cotisations demandées aux bénéficiaires.

## 8. Suivi des projets, communication et visibilité

Afin d'assurer le suivi et le contrôle de qualité, la Chaîne du Bonheur exigera pour chaque projet accepté des informations sur le déroulement à un moment approprié pendant la mise en œuvre ainsi qu'un rapport final présentant les activités réalisées, les résultats atteints, les difficultés rencontrées, les mesures prises pour les surmonter et les perspectives pour la suite.

Les organisations devront indiquer au moment de la demande de soutien, puis dans le cadre de leurs rapport intermédiaire/final l'état et l'évolution de leurs pratiques dans le domaine de la prévention et du traitement de la violence (cf. guide « Prévention des transgressions et des abus sexuels »)



Les projets pourront être visités par des expert·e·s mandaté·e·s et/ou par des représentant·e·s de la Chaîne du Bonheur.

Les exigences en matière de communication et de visibilité ainsi que celles relatives au suivi des projets sont définies dans le document « Procédure de financement et de suivi des projets ».

## 9. Audit et contrôle

La Chaîne du Bonheur se réserve le droit de mandater tout ou partie de la fonction de contrôle à des entreprises de surveillance ou d'audit. En cas de déficits avérés, la Chaîne du Bonheur se réserve le droit de limiter ou retirer son financement.

